

COUR SUPÉRIEURE

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-034191-067

DATE : Le 19 octobre 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : **L'HONORABLE JUGE JEAN-PIERRE SENÉCAL, j.c.s.**

L'HONORABLE MICHEL DUBOIS,

Requérant

c.

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC,

**LE COMITÉ D'ENQUÊTE FORMÉ PAR UNE DÉCISION DU CONSEIL DE LA
MAGISTRATURE DU 17 NOVEMBRE 2004 et**

CHACUN DES MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE :

**les Honorables juges Jean-François Gosselin, Gilles Charest et Guy Saulnier,
M. le bâtonnier Henri Grondin et M. Robert Véronneau,**

Intimés

et

LA CONFÉRENCE DES JUGES DU QUÉBEC,

Intervenante

JUGEMENT

[1] Le requérant demande la révision judiciaire d'une décision d'un Comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec rendue à son sujet.

[2] M. le juge Michel DuBois est juge à la Cour du Québec et siège à la Chambre de la jeunesse. Il a fait l'objet d'une plainte auprès du Conseil de la magistrature du Québec par Me Pierre Marois, au nom de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Le Conseil a créé un Comité d'enquête pour se pencher sur cette plainte. Le juge DuBois a demandé au Comité de mettre fin à l'enquête d'entrée de jeu, ce qui lui a été refusé. Il demande à la Cour supérieure la révision judiciaire de cette décision.

LES FAITS

[3] Les faits à l'origine de la plainte remontent à 2004. Dans un jugement prononcé le 27 février dans une affaire relative à deux enfants de 10 et 13 ans, le juge DuBois déplore que la décision qu'il a rendue neuf mois plus tôt n'a d'aucune façon été exécutée par le Directeur de la protection de la jeunesse de la région de l'Estrie et qu'aucune mesure n'a été prise pour aider les enfants en besoin de protection. Il dénonce le fait que ce genre de situation se produit malheureusement régulièrement et que les décisions de la Cour sont ainsi très souvent ignorées et non appliquées pour des raisons financières et un manque de ressources, ce qui est totalement inacceptable et lèse les enfants. Il fait remarquer que d'autres juges ont aussi déploré et dénoncé ce genre de situation, comme il l'a lui-même fait à quelques reprises dans d'autres affaires.

[4] Il interpelle la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en lui reprochant de ne pas jouer son rôle et de ne pas intervenir pour protéger les enfants. Après avoir rappelé l'importance du respect de la loi et des décisions des tribunaux reconnue par la Cour suprême du Canada, le juge DuBois écrit :

[5] [L]e Directeur de la protection de la jeunesse ne connaît pas [ces principes] ou, s'il les connaît, ne les a pas respectés notamment dans la présente affaire. Il en va de même pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec.

[...]

[22] En théorie, la Loi sur la protection de la jeunesse attribue à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le mandat de faire enquête et de formuler des recommandations:

ART. 23. La Commission exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la présente loi :

a) ...

b) sur demande ou de sa propre initiative, elle enquête sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi ;

- c) elle prend les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés ;
- d) ...
- e) elle peut, en tout temps, faire des recommandations au ministre de la Santé et des Services Sociaux, au ministre de l'Éducation et au ministre de la Justice ;
- f) elle peut faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la justice.

[23] *En pratique, la Commission est cependant un organisme invisible relativement à sa mission jeunesse, particulièrement dans notre région. **Toutes** les ordonnances du tribunal lui sont signifiées. Il s'agit d'une dépense inutile, car la Commission n'est jamais présente à la Cour. À maintes reprises, la Commission a été alertée **du problème récurrent du non-respect des jugements rendus pour assurer la protection d'enfants**.*

[24] *À bien des égards, la Commission ressemble à un organisme qui a des mâchoires mais pas de dents... Le Tribunal n'a plus d'attente [sic] à l'égard de cette institution.*

[25] *La nature particulière du présent dossier commande que le président de cette Commission soit interpellé personnellement. [gras originaux – soulignements ajoutés]*

[5] En conclusion, le juge DuBois ordonne la mise en application de mesures de protection à l'égard des enfants visés par le jugement ainsi que la signification de celui-ci au président de la Commission des droits, Me Pierre Marois, et il recommande à la Commission de faire enquête relativement au non-respect des ordonnances judiciaires de protection :

[114] **ORDONNE** la signification personnelle, sous enveloppe scellée, du présent jugement au Directeur de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse de l'Estrie, monsieur Réjean Dubé, à la Directrice générale du Centre jeunesse de l'Estrie, madame Sylvie Lapointe de même qu'à monsieur Pierre Marois, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et au substitut en chef adjoint du Procureur Général, Me Michel Ayotte ;

[115] **RECOMMANDE** à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de procéder à une enquête systémique relativement au non-respect des ordonnances judiciaires de protection, dont l'exécution est confiée au Directeur de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse de l'Estrie ; [gras originaux – soulignements ajoutés]

[6] Suite au jugement, Me Marois porte plainte le 6 avril 2004 au nom de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse contre le juge DuBois auprès du Conseil de la magistrature du Québec. L'essentiel de la plainte se lit comme suit :

« Bien que la Commission n'ait jamais été saisie du cas des enfants qui font l'objet du jugement, qu'elle n'ait participé aux débats judiciaires à aucune étape des procédures et que son point de vue n'ait jamais été demandé, ce jugement comporte à son sujet des commentaires accusatoires, qui sont non seulement inexacts, mais qui sont également, par leur forme, leur contenu et les circonstances dans lesquelles ils ont été émis, incompatibles avec les obligations d'objectivité, d'impartialité et de réserve qui incombent à un juge dans l'exercice de ses fonctions, de même qu'avec son obligation de rendre justice dans le cadre du droit.

Je sou mets notamment, qu'en affirmant dans son jugement, sans avoir jamais cherché à obtenir la position de la Commission, que : la Commission «est un organisme invisible relativement à sa mission jeunesse, particulièrement dans notre région» ; qu'elle «ressemble à un organisme qui a des mâchoires mais pas de dents» et que «le tribunal n'a plus d'attentes à l'égard de cette institution», le juge DuBois n'a pas respecté les obligations juridiques et déontologiques auxquelles sont soumis les juges dans l'exercice de la fonction judiciaire.

[...] La Commission soutient qu'en utilisant à son égard des propos mal éclairés, voire peu respectueux, sans avoir cherché à obtenir sa position sur les questions qui le préoccupaient ni avoir pris aucune précaution pour s'assurer de la justesse des accusations retenues, le juge DuBois a contribué à déconsidérer la Commission aux yeux de l'ensemble du public et particulièrement, de l'ensemble du réseau de protection de la jeunesse. [...]

[...]

[L']obligation déontologique de rendre justice dans le cadre du droit ne lui permettait pas d'examiner, encore moins de critiquer, le comportement de la Commission sans la prévenir qu'elle serait mise en cause dans le jugement et sans lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue. [...]

[...]

En effet, même si son nom figure aux procédures devant le Tribunal de la jeunesse, la Commission n'est pas partie à chacun de ces dossiers.

[...]

Le juge DuBois a [...] attribué à l'obligation prescrite par la L.P.J. de signifier à la Commission les ordonnances rendues par le Tribunal de la jeunesse des conséquences que cette obligation ne peut avoir. Il a de plus démontré une méconnaissance importante du rôle et des devoirs de la Commission, qui s'accompagne d'une dépréciation inappropriée des responsabilités de la Commission [...].

[...]

La Commission soumet que le juge avait l'obligation déontologique de s'interroger sur la vraisemblance de ses impressions et de les confronter avec la réalité objective avant de prononcer un verdict catégorique sur l'inaction de la Commission, dans des termes qui la décrivent aux yeux des parties, du réseau de la protection de la jeunesse, du public en général, voire des autorités politiques, comme un organisme inefficace et négligent.

[...]

[...] La Commission soutient que le juge avait l'obligation déontologique de s'informer, de façon éclairée, des mandats de la Commission avant de la condamner pour son inefficacité et pour sa négligence.

[...]

La Commission est aussi d'avis que les remarques du juge DuBois ne respectent pas l'obligation d'objectivité et d'impartialité qui incombent à un juge en vertu de l'article 5 du Code de déontologie.

Outre les éléments mentionnés précédemment, qui témoignent d'une attitude d'emblée défavorable à la Commission, le jugement du juge DuBois soulève aussi la question de son impartialité de façon plus précise. Ainsi, dans l'hypothèse où la Commission devrait saisir le tribunal présidé par le juge DuBois de la situation d'un enfant, il lui serait difficile de s'attendre à une écoute impartiale de la part d'un juge ayant déjà affirmé dans un jugement que : «le tribunal n'a plus d'attente à l'égard de cette institution».

[...]

[L]e juge DuBois a manqué à son obligation de réserve, de courtoisie et de sérénité à l'égard de la Commission.»

[7] Une plainte semblable est aussi portée contre un autre juge de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec à peu près au même moment, pour sensiblement les mêmes raisons et des propos de la même nature que ceux du juge DuBois.

[8] Le 17 novembre 2004, le Conseil de la magistrature du Québec écarte la plainte portée contre cet autre juge en soulignant que «*le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête*». Le Conseil «*rappel[le]*» toutefois au juge «*d'être prudent dans les commentaires qu'il fait [sic] à l'égard de la Commission qui est une intervenante importante*». Mais le Conseil ordonne le même jour que la plainte portée contre le juge DuBois soit examinée par le Comité d'enquête qu'il crée à cette fin. La décision est brève :

« Après avoir considéré les allégations contenues dans la plainte, le jugement rendu par M. le juge DuBois et ses commentaires, le Conseil en arrive à la conclusion qu'il y a lieu de faire enquête sur la plainte ».

[9] Le juge DuBois demande dans un premier temps aux membres du Comité d'enquête de se récuser, ce qui est refusé le 4 juillet 2005. Il demande ensuite au Comité de reconnaître «*qu'il n'y a pas matière à enquête en l'espèce ou que l'on devrait y mettre fin de façon préliminaire*». Cela est refusé le 6 novembre 2006.

[10] C'est cette dernière décision qui fait l'objet de la présente demande de révision judiciaire. Celle-ci repose sur les motifs que les procureurs du juge DuBois résumant comme suit :

« *[E]n ordonnant la tenue d'une enquête qui ne vise aucun cas potentiel d'inconduite déontologique, le Comité s'est arrogé une compétence qu'il n'a pas. Le Comité n'a pas juridiction pour enquêter sur l'exercice des fonctions judiciaires d'un juge [...].* »

LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE

[11] La Cour suprême reconnaît que «*l'erreur de droit qu'un tribunal administratif commet en interprétant la Constitution peut toujours faire l'objet d'un **contrôle complet** par une cour supérieure*»¹.

[12] La Cour fédérale a reconnu en conséquence que lorsqu'un comité d'enquête sur la conduite d'un juge est «*appelé à trancher des questions constitutionnelles, la norme de contrôle applicable est celle de la **décision correcte***»², du moins lorsqu'il s'agit de «*la contestation de la constitutionnalité d'une disposition législative*»³. Cet énoncé de la Cour fédérale de première instance a été confirmé en appel⁴.

[13] Par ailleurs, même si la norme de contrôle applicable à une question de compétence est normalement celle de la décision correcte⁵, la Cour suprême a décidé dans *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*⁶ que «*les questions de droit découlant de l'interprétation d'une loi située dans le domaine d'expertise du tribunal administratif [qu'est le Conseil de la magistrature] exig[e]nt une certaine retenue*» (par. 61) :

¹ *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin ; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, [2003] 2 R.C.S. 504, par. 31.

² *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, [2006] 1 R.C.F. 327, 346 par. 43. Voir aussi le par. 49 au même effet : «*Dans la mesure où le comité d'enquête a tranché des questions d'ordre constitutionnel, cette décision doit être contrôlée suivant la norme de la décision correcte*»

³ *Ibid.*, par. 49.

⁴ *Canada (P.G.) et Cosgrove*, 2007 FCA 103, Cour d'appel fédérale, 12 mars 2007, par. 25.

⁵ Voir entre autres *Martin c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'industrie du commerce*, no 705, J.E. 2007-1353 (C.A.).

⁶ [2002] 1 R.C.S. 249.

« Il faut faire preuve d'un degré de retenue considérable à l'égard des questions d'interprétation législative par le Conseil, et les cours de révision ne devraient pas intervenir à moins que le Conseil n'ait adopté une interprétation qui ne peut raisonnablement pas être soutenue. » (par. 62).

[14] De l'avis de la Cour suprême, c'est « *la norme de la décision **raisonnable simpliciter*** » qui s'applique à la révision d'une décision du Conseil de la magistrature quant à son mandat, puisqu'il s'agit d'une décision prise en fonction de l'interprétation d'une loi située dans son domaine d'expertise (par. 67).

[15] Le Tribunal est d'avis que c'est cette même norme qui est applicable aux autres questions de droit devant être décidées par le Conseil de la magistrature, particulièrement quant à la question de savoir ce qui relève de l'appel ou de la révision judiciaire, d'une part, et ce qui relève de la déontologie judiciaire ou des dispositions disciplinaires, d'autre part. Et cela, pour les mêmes raisons qui ont amené la Cour suprême à conclure de la sorte à l'égard des questions d'interprétation législative reliées à la compétence du Conseil.

[16] La Cour suprême rappelle dans l'arrêt *Moreau-Bérubé* que les organismes disciplinaires qui reçoivent les plaintes visant les juges doivent d'une part assurer la protection institutionnelle de la magistrature grâce au processus disciplinaire, et d'autre part assurer le respect des garanties constitutionnelles d'indépendance judiciaire qui comprennent la liberté de s'exprimer et de rendre jugement sans crainte et sans menace (par. 46).

« Une partie de l'expertise du Conseil de la magistrature consiste à apprécier la distinction entre les actes contestés des juges qui peuvent être traités de la façon traditionnelle, au moyen d'un processus d'appel normal, et ceux qui sont susceptibles de menacer l'intégrité de la magistrature dans son ensemble, exigeant donc une intervention par l'application des dispositions disciplinaires de la Loi. » (par. 60) (soulignement ajouté)

[17] Ainsi, constate la Cour suprême, le Conseil de la magistrature

« est dans un sens un tribunal hautement spécialisé » (par. 45) (soulignement ajouté)

[18] La Cour suprême continue dans les termes suivants :

« Le Conseil a [...], en fait, un certain niveau de spécialisation que ne possède pas la cour de révision. Dans Therrien, le juge Gonthier a noté qu'« avant de formuler une recommandation de destitution à l'endroit d'un juge [on] doit [...] se demander si la conduite qui lui est reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable et du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge ». Pour faire

une telle recommandation, il faut examiner de près les questions touchant la partialité, la crainte de partialité et la perception de partialité qu'a le public, tout en portant attention au principe de l'indépendance judiciaire. D'après le juge Gonthier, cet examen donne lieu à «un rôle très particulier, voire unique, tant au niveau du processus déontologique qu'à l'égard des principes de l'indépendance judiciaire protégés par notre Constitution». Bien qu'il ne s'agisse clairement pas du genre de tribunal administratif qui acquiert une expertise à partir simplement du nombre considérable d'affaires dont il est saisi, le fait que le Conseil joue ce rôle spécial et unique lui confère un niveau de spécialisation que ne possèdent pas les cours de révision ordinaires, lesquelles n'ont traditionnellement jamais traité de telles affaires. » (par. 51) (soulignements ajoutés)

[19] La Cour suprême ajoute d'autres motifs au soutien de la reconnaissance du rôle unique et privilégié du Conseil :

« [L]e Conseil est un tribunal disposant d'un éventail riche et large de connaissances judiciaires. Le Conseil est éminemment qualifié pour rendre une décision collégiale au sujet de la conduite d'un juge, notamment dans les cas où des questions de crainte de partialité et d'indépendance judiciaire se posent. Rien ne permet de prétendre qu'un juge siégeant seul en révision judiciaire d'une décision du Conseil jouirait d'un avantage sur le plan juridique ou judiciaire. » (par. 49) (soulignements ajoutés)

« [...] Il faut tenir pour acquis que le Conseil est au moins aussi qualifié, et probablement plus qualifié vu sa composition collégiale, qu'un juge de la Cour [supérieure] siégeant seul pour tirer des conclusions relatives à des questions d'indépendance judiciaire, d'inamovibilité et de crainte de partialité. Il serait absurde pour un juge siégeant seul et pour un tribunal d'appel de faire preuve de peu de retenue à l'égard des décisions du Conseil dans un domaine où ils n'ont aucune expertise additionnelle. » (par.50) (soulignement ajouté)

« Même si on peut prétendre que l'expertise des conseils de la magistrature et celle des tribunaux sont pratiquement identiques, la séparation de leurs fonctions sert à isoler, dans une certaine mesure, les tribunaux des réactions qu'une décision impopulaire d'un conseil de la magistrature peut provoquer. La conduite des instances disciplinaires par les pairs des juges offre les garanties d'expertise et d'équité que connaissent les officiers de justice, tout en permettant d'éviter la perception de partialité ou de conflit qui pourrait prendre naissance si les juges siégeaient régulièrement en cour pour se juger les uns les autres. » (par. 60 (soulignement ajouté)

[20] La Cour suprême continue :

« [L]es décisions du Conseil doivent jouir d'une certaine autorité et d'un certain caractère définitif. Les soumettre à des normes de révision peu

exigeantes minerait cet objectif ainsi que la confiance du public dans l'exécution par le Conseil de son mandat. » (par. 52) (soulignements ajoutés)

[21] La Cour suprême conclut :

« La composition d'un organisme comme un conseil de la magistrature provinciale, son rôle spécial et, peut-être, unique dans le système de justice ainsi que la nature de son objectif mènent tous à la conclusion qu'il faut faire preuve d'un degré de retenue élevé à l'égard de ses décisions. » (par. 53) (soulignements ajoutés)

« À mon avis, un conseil composé principalement de juges, conscient de l'équilibre délicat entre l'indépendance judiciaire et l'intégrité de la magistrature, doit généralement bénéficier d'un degré élevé de retenue. » (par. 60)

« [L]a norme de révision applicable à la façon dont le Conseil a conçu la portée de son mandat selon son interprétation du par. 6.11(4) de sa loi habilitante [est] la norme de la décision raisonnable simpliciter. » (par. 67)

[22] Puisque la Cour suprême reconnaît dans l'arrêt *Moreau-Bérubé* qu'un conseil de la magistrature jouit d'une expertise particulière pour « *apprécier la distinction entre les actes contestés des juges qui peuvent être traités de la façon traditionnelle, au moyen d'un processus d'appel normal, et ceux qui sont susceptibles de menacer l'intégrité de la magistrature dans son ensemble, exigeant donc une intervention par l'application des dispositions disciplinaires*», puisque le conseil jouit à son avis d'une position plus avantageuse que le juge qui siège en révision et puisque la Cour suprême conclut en conséquence au degré élevé de retenue et rend applicable le critère de la norme de la décision **raisonnable simpliciter** (eu égard aux autres facteurs pris en considération), de l'avis du Tribunal, c'est en fonction de cette norme que doivent être appréciées les décisions du Comité d'enquête en regard du droit, particulièrement en regard de ce qui relève de la déontologie par rapport à ce qui relève de l'appel.

[23] Que le Comité d'enquête ou que le Conseil de la magistrature soit composé ou non de juges de la Cour d'appel de la province (comme c'était le cas dans l'affaire *Moreau-Bérubé*) n'y change rien, du moment que la majorité des membres sont de fait des juges, critère fondamental sur lequel la Cour suprême insiste dans son argumentation.

[24] Pour le reste, les conclusions du Comité sur les faits ou sur les questions mixtes de droit et de faits doivent se voir appliquer la norme de la décision manifestement déraisonnable (arrêt *Moreau-Bérubé* de la Cour suprême, et *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*⁷).

⁷ Précité note 2, par. 52 (Cour féd.), conf. par *Canada (P.G.) et Cosgrove*, précité note 4.

[25] Vu ce qui précède, Me Luc Huppé conclut dans «*Rétrospective de l'affaire Ruffo*»⁸ :

- « *[L]a Cour suprême du Canada a établi que les tribunaux supérieurs doivent faire preuve d'un degré élevé de retenue à l'égard des décisions des conseils de la magistrature.* » (p. 177)
- « *[L]a Loi sur les tribunaux judiciaires ne laisse que peu de place à la Cour supérieure dans l'appréciation de la conduite des juges de nomination provinciale.* » (p.179)

LA RÉVISION AU STADE INTERLOCUTOIRE

[26] Les procureurs qui assistent le Comité d'enquête s'opposent à la demande de révision judiciaire en l'instance en faisant valoir qu'elle est prématurée. Les procureurs du juge DuBois plaident pour leur part que le présent cas est l'une des exceptions au principe voulant qu'il n'y a normalement pas de révision judiciaire à l'encontre d'une décision interlocutoire.

[27] De fait, «*le recours en révision judiciaire d'une décision interlocutoire d'un tribunal administratif n'est généralement pas permis*»⁹. «*Les tribunaux sont réticents à permettre le recours en révision judiciaire contre les décisions interlocutoires avant que le tribunal inférieur n'ait tranché le litige au mérite*»¹⁰.

[28] La Cour d'appel reconnaît toutefois qu'il existe des cas d'exception où la Cour supérieure peut réviser judiciairement une affaire pendante¹¹. Il s'agit «*des cas exceptionnels d'absence manifeste de compétence [...] lorsqu'il y a perspective d'une longue instruction que ne justifie pas le mal-fondé évident et incontestable du droit*»¹². La Cour d'appel a aussi «*conclu à la recevabilité d'une requête en révision au stade interlocutoire sur des questions relevant de la compétence du tribunal administratif, lorsque le décideur ordonne une chose ou rend une décision qui ne serait pas susceptible de correction efficace au moment du jugement final*»¹³.

⁸ [2006] 66 R. du B. 123.

⁹ *Mascouche (Ville de) c. Houle*, [1999] R.J.Q. 1894 (C.A.), pp. 1913 et 1914.

¹⁰ *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Lavoie*, J.E. 2003-831 (C.S.), par. 18, où Mme la juge Julien cite les décisions suivantes : *Cégep de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*, [1984] C.A. 633 ; *Collège d'affaires Ellis inc. c. Lafleur*, [1984] R.D.J. 383 (C.A.) ; *Scaff c. Comité de discipline de l'Ordre des optométristes du Québec*, [1985] C.A. 615 ; *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec*, J.E. 86-938 (C.A.).

¹¹ *Supra*, note 9.

¹² *Mascouche (Ville de) c. Houle*, précité note 9, pp. 1913 et 1914 (soulignements ajoutés).

¹³ *Ibid.* (soulignement ajouté) ; voir aussi *Fraternité des policiers de Rimouski c. Ville de Rimouski*, [1996] R.D.J. 616 (C.A.).

[29] Cela peut s'appliquer à l'enquête déontologique d'un comité d'enquête qui entend enquêter sur une plainte ne soulevant pas de motifs lui permettant de le faire, et en l'absence manifeste de compétence. Car l'enquête qui risque de prendre place dans ces circonstances laisse envisager une instruction suffisamment longue et inutile. Par ailleurs, elle est susceptible de causer un préjudice pouvant difficilement être corrigé efficacement par le jugement final.

[30] En effet, l'enquête déontologique n'est pas sans conséquence pour le juge qui y est soumis et même pour la magistrature dans son ensemble. M. le juge Sopinka écrit dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature* qu'«un juge réprimandé est un juge affaibli»¹⁴. De même, toute enquête déontologique risque d'affecter la réputation d'un juge et d'affaiblir son autorité. Lorsque sa tenue est nécessaire, elle doit avoir lieu. Mais lorsqu'elle apparaît injustifiée et inutile, lorsque aucune allégation suffisante ne justifie qu'elle ait lieu, rien ne justifie pareille atteinte.

[31] De même, le juge qui doit faire face à une plainte déontologique peut être amené à devoir témoigner. Lorsque la plainte se rattache à un jugement, c'est un empiètement important sur le principe qui veut qu'un juge ne doit normalement pas avoir à s'expliquer sur son jugement. Cela ne doit être permis que si l'enquête est réellement nécessaire et justifiée. Ce n'est pas le cas lorsque aucune allégation suffisante ne justifie qu'elle ait lieu ou lorsque le comité d'enquête agit hors sa compétence.

[32] En fait, si un comité d'enquête agit sans compétence, par exemple en l'absence d'allégations pouvant justifier la tenue d'une enquête déontologique, le préjudice créé par la tenue de l'enquête sera non seulement inutile, mais la plupart du temps irréparable. La décision au fond pourra difficilement y remédier.

[33] La protection de l'indépendance judiciaire est une valeur fondamentale. La Cour suprême souligne dans l'arrêt *Moreau-Bérubé* l'importance de reconnaître et protéger la liberté d'expression des juges dans leurs jugements, lors de l'examen déontologique (par. 54). Elle insiste qu'«on ne saurait trop insister sur le fait que les juges doivent être libres de s'exprimer dans l'exercice de leurs fonctions» (par. 59). La Cour suprême indique en conséquence que ce n'est que lorsque «les actes et les paroles d'un juge sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même» (par. 58), lorsqu'il «existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par [le] juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble» (*ibid.*) que le processus déontologique a sa place.

[34] Il ne saurait donc y avoir d'enquête déontologique contre un juge à moins qu'existent des allégations suffisantes pour justifier la tenue d'une telle enquête et à moins qu'il apparaisse que le Comité d'enquête agit à l'intérieur de sa compétence. Il faut que la Cour supérieure puisse intervenir en révision judiciaire au stade

¹⁴ [1995] 4 R.C.S. 267, par. 124.

interlocutoire lorsqu'un comité d'enquête déontologique paraît agir en l'absence de toute compétence.

[35] En réalité, le pouvoir d'intervention à l'encontre d'une plainte ou d'une enquête dès le début du dossier existe non seulement pour le tribunal de révision mais pour le Comité d'enquête lui-même. Et les mêmes motifs qui justifient l'intervention de ce dernier dès le stade préliminaire à l'encontre d'une plainte ou d'une enquête justifient celle du tribunal à qui la révision est demandée. En vérité, cette intervention le plus tôt possible est à ce point importante et nécessaire que l'on a jugé qu'il s'agit même d'une **obligation** pour l'instance saisie.

[36] Voici comment s'exprime à cet égard le Conseil canadien de la magistrature dans son *Rapport concernant le juge Jean-Guy Boilard* du 19 décembre 2003 :

« Dans le cas où, sans alléguer la mauvaise foi ou l'abus commis dans l'exercice d'une charge, le ministre de la Justice ou le Procureur général d'une province remet en question la décision d'un juge et demande la tenue d'une enquête fondée sur l'article 63(1) de la Loi, et qu'à première vue la décision elle-même n'indique pas l'existence de mauvaise foi ou d'un abus commis dans l'exercice d'une charge, le Conseil peut à juste titre – ce qui constitue une obligation pour un Comité d'enquête constitué en vertu de l'art. 63 – se demander préalablement si un élément quelconque permet de réfuter les présomptions de bonne foi et d'examen régulier des questions en litige. Selon les circonstances, le Conseil ou le comité d'enquête doit généralement, en l'absence d'un tel élément, refuser d'examiner davantage l'affaire, pour le motif que la nature de la demande d'enquête et la preuve au dossier indiquent l'absence d'un manquement à l'honneur et à la dignité. » (p. 3) (soulignements ajoutés)

« Le Conseil canadien de la magistrature conclut que le Comité d'enquête aurait dû suivre le conseil de l'avocat indépendant d'examiner préalablement les questions en litige ce qui aurait ensuite dû l'amener, compte tenu des faits divulgués, à refuser d'examiner davantage la demande du Procureur général. » (p. 4) (soulignements ajoutés)

[37] Cette nécessité d'agir *in limine litis* est justifiée par l'inopportunité de mettre dans la balance l'indépendance judiciaire lorsque cela n'est pas requis, et d'obliger un juge à justifier une décision judiciaire si rien ne l'exige.

[38] La demande de révision d'une décision d'un Comité d'enquête présentée au stade interlocutoire, loin d'être toujours prématurée, peut et doit au contraire être admise en l'absence de compétence du Comité pour agir.

[39] Le Tribunal à qui la révision est demandée doit évidemment agir avec une grande prudence en pareille situation. Et l'intervention au stade interlocutoire n'est possible que si l'existence *prima facie* de la compétence du comité n'est pas établie.

Car dans l'examen de la question, il faut prendre garde de bien protéger la compétence «*particulière*» et «*unique*» du Comité, pour reprendre les mots de la Cour suprême.

[40] Reste à voir si la présentation d'une telle demande est justifiée en l'instance. Il faut, pour en juger, examiner les reproches allégués contre le juge.

LES REPROCHES QUE LE COMITÉ D'ENQUÊTE ENTEND EXAMINER

[41] L'enquête que le Comité d'enquête a entreprise sur le juge DuBois porte sur la plainte de la Commission des droits et sur rien d'autre. C'est en effet le mandat que le Comité a reçu du Conseil de la magistrature. La jurisprudence reconnaît que «*les limites [du] mandat sont déterminées par le dispositif de la décision rendue en vertu de l'article 268 L.T.J.*»¹⁵. Les reproches adressés au juge DuBois et sur lesquels doit se pencher le Comité d'enquête sont donc ceux qui apparaissent dans la plainte de la Commission.

[42] Que dit cette plainte?

[43] Les reproches les plus importants et les plus réitérés ont d'abord trait **au contexte** dans lequel les propos du juge DuBois ont été tenus. La Commission fait valoir :

- qu'elle n'a jamais été saisie du cas des enfants qui font l'objet du jugement ;
- qu'elle n'a pas participé aux débats devant le tribunal ;
- que son point de vue n'a jamais été demandé ;
- que le juge l'a critiquée sans la prévenir qu'elle serait mise en cause dans le jugement ;
- que le juge ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir son point de vue ;
- que le juge n'a pas non plus cherché à obtenir ce point de vue ;
- qu'en se prononçant sur la Commission dans ces circonstances, le juge n'a pas rendu justice dans le cadre du droit ;
- que le juge a à tort considéré la Commission partie aux procédures ;
- que le juge a à tort attribué à la signification de ses ordonnances à la Commission des conséquences qu'elle n'a pas ;
- que le juge n'a pris aucune précaution pour s'assurer de la justesse de ses accusations contre la Commission ;
- que le juge a omis de s'interroger sur la vraisemblance de ses impressions et de les confronter avec la réalité avant de se prononcer ;
- que le juge a manqué à son devoir déontologique de s'informer, de façon éclairée, des mandats de la Commission avant de la condamner pour son inefficacité et sa négligence.

¹⁵ *Viau c. Ruffo*, CM-8-94-43 (3), AZ-04181010, 30 septembre 1999, pp. 12 et 13 ; *Lapointe c. Ruffo*, CM-8-88-37, Rapport d'enquête, 19 septembre 1990 ; Luc HUPPÉ, précité note 8, p. 171.

[44] Tous ces énoncés sont tirés de la plainte de la Commission (tout comme ceux qui suivent).

[45] La Commission des droits reproche par ailleurs au juge **ses propos** à son endroit, bien que cela apparaisse de façon plutôt diffuse dans la plainte (il n'est pas toujours évident que la Commission se plaint des propos eux-mêmes). On lit dans celle-ci :

- que le jugement comporte des commentaires accusatoires inexacts contre la Commission et incompatibles avec les obligations d'objectivité, d'impartialité et de réserve du juge ;
- que le juge a utilisé des propos mal éclairés, voire peu respectueux à l'égard de la Commission ;
- que le juge a décrit la Commission comme un organisme inefficace et négligent ;
- que les propos du juge ont contribué à déconsidérer la Commission ;
- que le juge a manqué à son obligation de réserve, de courtoisie et de sérénité envers la Commission.

[46] La Commission reproche d'autre part au juge DuBois d'avoir manqué à son **devoir d'impartialité** et d'objectivité à son égard. Elle tire sa conclusion de partialité de la «fausseté» des propos du juge à son endroit, de la forme de ces propos, des circonstances dans lesquelles les propos ont été tenus (sans que la Commission soit prévenue ou appelée, et sans que le juge s'informe d'abord adéquatement) et de l'énoncé du juge qu'il n'a plus d'attentes envers la Commission (ce qui préjuge de son attitude pour l'avenir, dit la Commission). Celle-ci ajoute que le juge a témoigné d'emblée d'une attitude défavorable envers elle.

[47] C'est en regard de ces reproches que le juge DuBois est d'avis que le Comité ne peut tenir d'enquête sur lui puisque aucun d'eux, dit-il, ne constitue un «*cas potentiel d'inconduite déontologique*», le juge ayant agi à l'intérieur de sa compétence judiciaire et le Comité n'ayant pas compétence pour enquêter sur l'exercice des fonctions judiciaires d'un juge.

[48] C'est ce que le juge DuBois a fait valoir devant le Comité et c'est ce que celui-ci a rejeté.

LA COMPÉTENCE DU COMITÉ POUR STATUER SUR LE STATUT DE LA COMMISSION DES DROITS DEVANT LE JUGE DUBOIS ET SUR LE RESPECT DE LA RÈGLE «AUDI ALTERAM PARTEM»

[49] Les reproches de la Commission relatifs au contexte dans lequel les propos du juge DuBois ont été tenus tournent essentiellement autour de la question du statut de la

Commission des droits devant le juge DuBois et le respect de la règle «*audi alteram partem*». La Commission fait valoir qu'elle n'était pas partie à l'instance dont était saisi le juge DuBois, qu'elle était un tiers dans les procédures, que le juge ne pouvait pas la critiquer sans d'abord l'appeler et la prévenir, qu'il n'a pas respecté la règle «*audi alteram partem*» et que, dans les circonstances, il a agi à l'extérieur de sa compétence puisqu'il n'avait pas le droit de se prononcer à son sujet.

[50] Cela pose la question du statut de la Commission des droits devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

[51] De fait, le Comité d'enquête a indiqué son intention de se pencher sur cette question pour juger de la plainte de la Commission. On retrouve à cet égard les passages suivants dans la décision du Comité dont la révision judiciaire est demandée :

« [...] le statut que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pouvait revendiquer devant le juge DuBois n'a encore fait l'objet d'aucune preuve ni d'aucun débat. Il faudra en effet se pencher, dans le cadre de l'enquête, sur la situation juridique dans laquelle se trouvait la Commission des droits lorsque la demande de révision d'ordonnance dont était saisi le juge DuBois (en vertu de l'article 95 de la Loi sur la protection de la jeunesse) lui a été communiquée et qu'elle a opté pour ne pas intervenir formellement aux débats. Quel est le statut juridique de la Commission des droits à l'égard des litiges dont elle est informée mais dans lesquels elle n'intervient pas formellement? Cette question demeure donc, à ce stade-ci de l'enquête, ouverte et seul le débat au fond pourra, avec l'éclairage des divers intervenants, permettre au Comité d'en disposer. » (par. 78) (soulignements ajoutés)

« [...] la requête du juge Dubois visant à mettre préliminairement fin à l'enquête doit [...] être renvoyée au fond pour que le débat entourant la clarification du statut de la Commission des droits puisse être mené de façon exhaustive. Car, encore une fois, de ce statut pourrait dépendre la plus ou moins grande marge de manœuvre que pourrait revendiquer le juge. » (par. 80) (soulignement ajouté)

« La question du statut véritable de la Commission devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec mérite cependant d'être débattue, voire clarifiée, puisque ce statut pourrait éventuellement avoir une incidence sur la marge de manœuvre dont disposait le juge pour la critiquer. Mais cette question, qui est intimement liée au fond du débat déontologique en cours, en est indissociable : elle ne peut pas être occultée, ni tranchée sommairement au vu du dossier, ni conséquemment être décidée préliminairement. D'où la nécessité de l'examiner dans le cadre de l'enquête elle-même. » (par. 81) (soulignements ajoutés)

[52] Le Comité d'enquête rejette par ailleurs les prétentions du juge DuBois à l'effet que le statut de la Commission des droits tel qu'il l'a considéré lors de l'audition doit être

tenu pour acquis et que le Comité d'enquête n'a pas compétence pour remettre en question son jugement à cet égard :

« [75] Mais cet extrait de la requête dont le Comité est saisi énonce deux autres postulats auxquels le Comité ne peut souscrire à ce stade préliminaire du dossier : l'affirmation que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse avait le statut d'«organisme dûment appelé mais non présent devant la Cour» devant le juge DuBois et la proposition dérivée selon laquelle le juge Dubois pouvait «tirer certaines conclusions du défaut d'une partie ou d'une personne dûment appelée de se présenter devant la Cour ou de faire quelque représentation que ce soit ».

[76] Ces affirmations sont en effet prématurées et le Comité ne peut certainement pas les tenir pour acquises pour les fins de la décision qu'il doit maintenant arrêter. Voici pourquoi.

[77] Ce à quoi le juge DuBois réfère, en effet, c'est la règle bien connue en droit judiciaire privé selon laquelle la personne dûment appelée à un litige, et qui fait défaut de comparaître ou de plaider, peut néanmoins se voir imposer des responsabilités ou des obligations dans le cadre du jugement à intervenir, puisqu'elle a eu l'occasion de se faire entendre. Mais la notion de «personne dûment appelée qui omet de se présenter devant la Cour et d'y faire quelque représentation» est échafaudée sur la double prémisse selon laquelle d'une part cette personne a été valablement informée de la contribution qu'elle pourrait être appelée à fournir au débat judiciaire et d'autre part a renoncé à y faire valoir son point de vue en toute connaissance de cause.

[78] Or, ce n'est certainement pas là une affirmation que le Comité peut tenir pour acquise à ce stade préliminaire de l'enquête, alors que le statut que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pouvait revendiquer devant le juge DuBois n'a encore fait l'objet d'aucune preuve ni d'aucun débat. »

[53] Le Comité d'enquête va finalement plus loin et indique qu'au contraire, à première vue, la Commission n'était pas partie au litige dont le juge DuBois était saisi :

« [...] le Comité ne peut tenir pour acquis, pour les fins de la présente décision, qu'il faille traiter la Commission des droits à tous égards comme une partie au litige mû devant le juge DuBois [...]. Or, tel que constitué et à sa face même, et vu l'absence d'intervention formelle de la Commission des droits dans le litige dont le juge DuBois était saisi, l'on ne peut considérer la Commission comme étant partie au litige, ni à plus forte raison lui imposer des responsabilités ou lui faire assumer des risques qui incombent normalement aux parties ayant comparu ou ayant été dûment appelées. » (par. 79)

« Au vu du dossier tel qu'il est actuellement constitué et sans y ajouter quoi que ce soit, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ne paraît pas partie au litige dont le juge DuBois était

saisi. Toujours au vu du dossier, les propos tenus par le juge DuBois à l'égard de la Commission, dans son jugement, semblent donc viser un tiers au litige. » (par. 81) (soulignements originaux)

« [...] des propos qui débordent du processus décisionnel, surtout quand ils impliquent des personnes qui, à première vue, ne semblent pas partie au litige que le juge a à trancher. » (soulignement ajouté)

[54] C'est ainsi que le Comité d'enquête parle de «*considérations périphériques*» et «*extrinsèques*» en référence aux propos du juge DuBois à l'égard de la Commission :

« [100] Mais cela ne signifie pas pour autant que le juge qui s'aventure dans des observations périphériques, ou encore qui profite de l'occasion que fournit le jugement pour statuer sur des questions qui n'ont pas été soulevées dans le débat judiciaire mû devant lui, ou encore sur des enjeux qui concernent des personnes qui paraissent être des tiers au débat judiciaire mû devant lui, doivent bénéficier de la même protection constitutionnelle. » (soulignements ajoutés)

« [101] [...] le reproche formulé au juge n'est pas d'avoir décidé comme il a décidé, mais d'avoir incorporé à son jugement formel des considérations périphériques et extrinsèques au litige mû devant lui [...]. » (soulignement original)

[55] Avec respect pour l'opinion contraire, la question du statut de la Commission des droits devant la Chambre de la jeunesse en matière de protection est totalement exclue du champ de compétence du Comité d'enquête et ne peut pas être décidée par celui-ci.

[56] Remettons d'abord le «débat» en contexte. L'article 76 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹⁶ prévoit que la déclaration assermentée qui saisit la Chambre de la jeunesse d'une demande doit dans tous les cas être signifiée à la Commission des droits. De même, l'article 94 L.P.J. exige que copie de toutes les ordonnances en matière de protection soit expédiée à la Commission. En l'instance, le nom de la Commission apparaît au début du jugement parmi les noms des diverses parties impliquées.

[57] Est-ce à dire que la Commission est dans tous les cas partie aux procédures de protection? Celle-ci est d'avis que non, la signification ne faisant pas à elle seule une partie. D'autant, dit la Commission, que l'article 81 L.P.J. énonce qu'elle peut intervenir à l'enquête et à l'audition «*comme*» si elle y était partie (mais la disposition dit la même chose à l'égard du DPJ dont on ne conteste pas qu'il soit une partie).

[58] Quoi qu'il en soit, aussi étonnant que cela puisse paraître, la question ne semble pas tranchée après toutes les années d'application de la L.P.J. Encore aujourd'hui, la portée de l'article 76 n'est pas claire et certaine, et la question n'a pas encore été définitivement tranchée par les tribunaux d'appel (Cour supérieure ou Cour d'appel). En

¹⁶ L.R.Q., c. P-34.1.

fait, même au niveau de la Chambre de la jeunesse, cela ne paraît pas avoir fait l'objet de décisions spécifiques.

[59] La question a été soumise par la Commission des droits à la Cour supérieure puis à la Cour d'appel dans l'affaire *Protection de la jeunesse - 1122*¹⁷ / *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Cour du Québec*¹⁸. La Cour supérieure a rejeté la demande de révision judiciaire présentée par la Commission au motif que le juge de la Chambre de la jeunesse n'avait pas transgressé la règle «*audi alteram partem*» en prononçant des ordonnances affectant la Commission en l'absence de celle-ci. La Cour d'appel a cependant infirmé cette décision vu l'absence de déclaration de compromission et l'impossibilité conséquente pour le juge de la jeunesse de demander à la Commission de faire enquête. Mais ce faisant, elle a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner l'argument selon lequel l'ordonnance avait été rendue en violation de la règle «*audi alteram partem*». Il en résulte que la question n'est toujours pas tranchée.

[60] La démarche de la Commission des droits dans cette affaire fait en tout cas ressortir que la question de son statut devant le juge de la jeunesse qui siège en protection, tout comme le respect de la règle «*audi alteram partem*», sont des questions qui relèvent de la discrétion judiciaire et qui peuvent être soumises aux tribunaux d'appel ou de révision. Elle fait également voir que la Commission des droits peut s'adresser aux tribunaux pour les faire décider (notamment par révision judiciaire).

[61] En l'espèce, le juge DuBois a considéré que la Commission était partie à l'instance après qu'elle ait reçu signification des procédures, et l'a traitée comme telle. L'examen de quelques décisions de divers autres juges de la Chambre de la jeunesse indique qu'il n'est pas le seul à avoir adopté cette façon de voir.

[62] Quoi qu'il en soit, qu'il ait eu raison ou qu'il ait eu tort, cela ne regardait que lui... et les tribunaux d'appel ou de révision. Il pouvait avoir sa propre opinion sur la question. Peu importe que cette opinion ait été fondée ou non, il lui appartenait de décider du sens et des conséquences de l'article 76 L.P.J. et du statut de la Commission devant lui. Cette opinion ne peut faire l'objet d'aucun examen déontologique. La décision appartenait en exclusivité au juge DuBois et ne peut d'aucune façon être révisée par le Comité d'enquête. Elle n'a pas été portée en appel et n'a pas fait l'objet d'une demande de révision judiciaire. Elle est devenue définitive et ne peut plus être remise en question. Tout comme, d'ailleurs, les ordonnances et recommandations du juge DuBois à l'égard de la Commission.

[63] Le Comité sort ainsi complètement de son champ de compétence lorsqu'il prétend pouvoir statuer sur le statut de la Commission des droits devant la Chambre de

¹⁷ J.E. 2000-1549 (C.S.), REJB 2000-20617 (*sub. nom. Dans la situation de M. (M.)*).

¹⁸ J.E. 2003-282 (C.A.), REJB 2003-37049.

la jeunesse de la Cour du Québec. Il s'agit là d'une question judiciaire sur laquelle le juge saisi est le seul à pouvoir décider. Sa décision ne peut être révisée en appel ou en révision que par la Cour supérieure, la Cour d'appel ou la Cour suprême. Personne d'autre n'a le pouvoir de remettre en cause sa conclusion à cet égard, certainement pas un comité de déontologie judiciaire. La question ne relève en effet pas de la déontologie mais en est carrément une de droit et de décision judiciaire. Un juge peut se tromper à cet égard, mais il agit à l'intérieur de sa compétence ce faisant, et cela n'est pas révisable par une instance déontologique.

[64] Il en est de même quant à savoir si la règle «*audi alteram partem*» a été violée ou non. Il s'agit d'un reproche «juridique». Que le juge saisi ait fait erreur sur cette question ne relève pas d'un comité d'enquête mais relève uniquement d'un tribunal d'appel ou de révision. L'enquête que voudrait tenir le Comité sur cette question ne relève d'aucune façon de sa compétence mais des tribunaux de droit commun.

[65] Même chose en ce qui concerne la décision implicite du juge DuBois de ne pas reconvoquer la Commission pour lui adresser des recommandations et, éventuellement, conclure à son sujet.

[66] Rappelons les propos du Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire *Boilard* :

« *Le juge qui exerce ses fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, agir de bonne foi et prendre dûment en considération les questions dont il est saisi.*

À moins qu'un juge n'ait fait preuve de mauvaise foi ou commis un abus dans l'exercice de sa charge, une décision judiciaire discrétionnaire ou encore des circonstances à l'origine de cette décision ne sauraient servir de fondement pour conclure à une situation d'incompatibilité ou de manquement à l'honneur et à la dignité ou aux devoirs de la charge [...]. L'exercice du pouvoir judiciaire discrétionnaire est au cœur de l'indépendance judiciaire. »¹⁹

[67] Le Tribunal souscrit entièrement aux propos du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec dans l'affaire *Guillemette c. Verreault*²⁰.

« *Si un juge, par oubli, par inadvertance ou même par ignorance, n'applique pas une disposition de la loi, ou encore, s'il estime à tort qu'elle ne s'applique pas à son cas, ou encore, s'il l'interprète mal, le moyen de remédier à sa décision est un recours aux tribunaux d'appel. Il en est de même lorsque, de bonne foi, un juge retient, dans le cadre*

¹⁹ *Rapport du Conseil canadien de la magistrature présenté au ministre de la Justice du Canada en vertu de l'article 65(1) de la Loi sur les juges et concernant le juge Jean-Guy Boilard de la Cour supérieure du Québec, 19 décembre 2003, p. 2.*

²⁰ CM 8-93-40, AZ-00181040, 29 juin 1994.

de l'exercice de sa discrétion judiciaire, des motifs dont il n'aurait pas dû légalement tenir compte. Dans de tels cas, le juge a erré à l'intérieur de sa discrétion judiciaire et on ne peut le lui reprocher devant un organisme disciplinaire.

Il en est autrement cependant du juge qui délibérément n'applique la loi ou qui retient, pour décider, des motifs, sachant que le droit lui commande de les écarter. » (p. 4)

[68] De même, le Tribunal souscrit entièrement à l'énoncé suivant que l'on retrouve dans l'affaire *Larose-Bineau c. Jetté*²¹ :

« Il n'appartient pas au comité de dire ce qu'est le droit, ni de décider si le juge l'a correctement appliqué. » (par. 25)

[69] Ce qui doit être au cœur de l'examen du comité d'enquête, c'est la conduite d'un juge, pas sa décision. Ce principe fondamental constitue la base même de l'indépendance judiciaire.

[70] Le Conseil canadien de la magistrature rappelle d'ailleurs au public sur son site Internet qu'une plainte peut être adressée au Conseil «*lorsque la conduite d'un juge est mise en question*», pas quand c'est sa décision qui l'est.

[71] Les procureurs qui assistent le Comité d'enquête font valoir qu'aux termes de l'article 1 du *Code de déontologie de la magistrature* du Québec, «*le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit*». Cette disposition permettrait au Comité d'enquête de «juger» l'opinion du juge sur le droit!

[72] Il s'agit là d'une terrible méprise. L'article 1 du *Code de déontologie* ne confère au Comité d'enquête aucune telle compétence. Il ne lui confère d'aucune façon la compétence d'une cour d'appel. Comme on le souligne avec raison dans l'affaire *Guillemette c. Verreault* précitée :

« [L]e seul fait de rendre un mauvais jugement ne peut constituer un manquement à l'article premier du Code de déontologie. »

[73] Ce n'est que si le juge agit de mauvaise foi ou par pur caprice, n'applique pas la loi délibérément ou agit pour un but détourné que la disposition peut être invoquée devant l'organisme disciplinaire. Il n'y a jamais eu d'allégations en ce sens ici.

[74] La marge de manœuvre du juge DuBois ne pouvait différer selon qu'il avait raison ou qu'il se trompait sur la question de savoir si la Commission était ou non partie dans l'instance dont il était saisi, de même que dans l'application de la règle «*audi alteram partem*». La décision du juge DuBois à cet égard ne peut tout simplement pas être remise en question par le Comité d'enquête en l'absence d'allégations de

²¹ 2000 CMQC 46, 25 février 2002.

mauvaise foi. Et son bien-fondé doit être tenu pour acquis par le Comité d'enquête lors de son examen de la plainte portée contre le juge DuBois.

[75] Les procureurs qui assistent le Comité d'enquête ne peuvent plaider que la détermination du statut de la Commission des droits devant le juge DuBois et du respect par celui-ci de la règle «*audi alteram partem*» sont des questions «incidentes» à l'exercice par le Comité d'enquête de sa compétence. Il n'en est rien. L'enquête du Comité ne doit d'aucune façon remettre en question les décisions judiciaires du juge en l'absence d'allégations de fraude ou de mauvaise foi.

[76] Par ailleurs, le fait que le Conseil de la magistrature n'ait pas exclu de ce qui a été référé au Comité d'enquête tout ce qui porte sur le statut de la Commission et le respect de la règle «*audi alteram partem*» ne change rien à la situation. Le Comité d'enquête avait et a toujours eu le pouvoir d'exclure de l'enquête toute partie de la plainte qui dépasse son champ de compétence. Que le Conseil de la magistrature ne l'ait pas fait lui-même n'y change rien.

[77] Le Comité d'enquête a d'ailleurs examiné cette question et a conclu de la sorte. Il l'a toutefois fait avec certaines réserves. Le Comité écrit à cet égard :

« [13] [...] la Conférence des juges du Québec soutient quant à elle qu'un nouvel exercice de tamisage des plaintes peut être effectué par le Comité d'enquête, alors même que le Conseil de la magistrature y a procédé dans le cadre de la procédure d'examen, dans les cas où les questions soulevées par la plainte nous projettent si près du cœur de l'indépendance judiciaire que le seul fait de s'intéresser aux premières risque de heurter, sinon violer, la seconde.

[14] Inédit en contexte québécois, l'argument soulève une question de principe, à savoir la possibilité qu'une enquête validement décrétée par le Conseil puisse ne pas être tenue par le Comité lorsque des enjeux de nature constitutionnelle le justifieraient. »

« [43] [C]omme le Comité l'a précisé dans la décision unanime qu'il rendait sur la requête en récusation le 4 juillet 2005, la décision du Conseil de la magistrature de déférer la plainte à un Comité d'enquête n'a pas disposé des droits et des obligations du juge faisant l'objet de la plainte, et ce précisément parce que ce juge n'a pu revendiquer l'application des règles de justice fondamentale – dont le droit d'être entendu – qu'à compter de la création du Comité d'enquête, il faut reconnaître au juge le droit de saisir le Comité de toute question préliminaire, et à plus forte raison quand cette question soulève un enjeu de nature constitutionnelle. »

« [47] Mais, faut-il s'empresse d'ajouter, cela ne signifie pas pour autant que le Comité soit habilité à substituer sa propre appréciation quant à l'opportunité de déférer la plainte à l'enquête à celle arrêtée par le Conseil siégeant en séance plénière, ni qu'il soit habilité à accorder des réparations en cas de violation d'une garantie constitutionnelle. Il

importe dès lors d'appliquer à l'exercice les deux balises suivantes : d'abord, il ne doit pas s'agir d'une reconsidération des circonstances révélées par l'examen et qui ont conduit le Conseil à décider que la tenue d'une enquête est justifiée ; ensuite, l'exercice ne peut aboutir à l'imposition de sanctions de nature constitutionnelle. » (soulignement original)

« [48] [...] Il ne saurait donc être question de reconsidérer l'opportunité ou la sagesse de la décision par laquelle le Conseil a estimé nécessaire de déférer la présente plainte à l'enquête, ni encore moins de siéger en appel ou en contrôle judiciaire de cette décision. » (soulignement original)

« [55] [...] Ces moyens préliminaires pourront soulever tantôt des faits nouveaux, tantôt des questions de droit ; elles pourront aussi questionner tantôt la recevabilité du processus d'enquête, tantôt sa légalité. Bref, ne pas s'intéresser à l'opportunité de tenir l'enquête, mais plutôt mettre l'accent sur les contraintes juridiques qui en constitueront les paramètres. » (soulignement original)

[78] Le Tribunal ne souscrit pas aux réserves du Comité d'enquête. Mais celui-ci a en définitive reconnu qu'il peut décliner de commencer ou continuer une enquête ou qu'il peut exclure de son enquête une partie de la plainte s'il apparaît qu'il n'a pas compétence en regard de la plainte soumise. C'est là l'essentiel.

[79] En réalité, le Comité d'enquête paraît avoir toute latitude pour décider de ces questions une fois que le Conseil lui a déféré une plainte pour enquête. D'une part, la décision du Conseil de constituer un comité d'enquête pour étudier une plainte ne préjuge pas de la suite des choses, cette étape en étant une de filtrage préliminaire et d'analyse sommaire²². D'autre part, à cette première étape, le Conseil n'est pas tenu de donner au juge l'occasion de faire valoir son point de vue (art. 266 L.T.J.) de sorte que la décision ne bénéficie pas de cet éclairage essentiel et que le juge conserve tous ses droits de faire valoir ses arguments à l'encontre de la plainte devant le Comité. Enfin, une fois le Comité d'enquête saisi, celui-ci est maître de toutes les décisions. Le Conseil ne peut plus intervenir à l'encontre de celles-ci, ainsi qu'on le voit des articles 277 à 279 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Suivant la *Loi*, le Conseil est en effet tenu d'appliquer la décision du Comité d'enquête sans pouvoir rien y changer²³ (ce qui est très inhabituel parmi les provinces et n'est pas le cas au fédéral). Le Comité d'enquête est en fait l'instance ultime tant qu'il ne recommande pas la révocation. Dans le cas contraire, ce n'est pas non plus le Conseil qui peut le contredire puisque ce rôle

²² Luc HUPPÉ, précité note 8, p. 168.

²³ C'est d'ailleurs ce que constate Me Huppé : « *Les travaux du Comité culmine dans un rapport [...]. À cette étape le Conseil de la magistrature n'est plus qu'un instrument de mise en œuvre des recommandations du Comité d'enquête* » (p. 174). « *[L]e Conseil de la magistrature est lié par [la] recommandation [du Comité] et [il] est tenu de la mettre en œuvre* » (p. 173).

n'appartient qu'à la Cour d'appel. Le Comité n'a donc plus de comptes à rendre au Conseil une fois son mandat reçu. C'est par ailleurs lui seul qui répond des décisions quant à sa compétence. Cela fait voir clairement la pleine et exclusive autorité du Comité d'enquête après qu'une plainte lui a été déférée par le Conseil.

[80] Le Comité d'enquête pouvait donc exclure de l'enquête toute partie de la plainte qui dépasse son champ de compétence bien que le Conseil de la magistrature ne l'ait pas fait lui-même.

[81] Dire que le statut de la Commission des droits devant le juge DuBois et le respect de la règle «*audi alteram partem*» sont des questions qui relevaient de la seule compétence judiciaire du juge DuBois et sont exclues de la compétence du Comité d'enquête vaut pour tous les motifs de reproche suivants :

- que la Commission n'a jamais été saisie du cas des enfants qui font l'objet du jugement ;
- qu'elle n'a pas participé aux débats devant le tribunal ;
- que son point de vue n'a jamais été demandé ;
- que le juge l'a critiquée sans la prévenir qu'elle serait mise en cause dans le jugement ;
- que le juge ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir son point de vue ;
- que le juge n'a pas non plus cherché à obtenir ce point de vue ;
- qu'en se prononçant sur la Commission dans ces circonstances, le juge n'a pas rendu justice dans le cadre du droit ;
- que le juge a à tort considéré la Commission partie aux procédures ;
- que le juge a à tort attribué à la signification de ses ordonnances à la Commission des conséquences qu'elle n'a pas.

[82] Quant aux trois autres motifs de reproche reliés au contexte (ne pas s'être assuré de la justesse..., ne pas s'être interrogé..., ne pas s'être informé de façon éclairée...), ce sont toutes des allégations qui attaquent le jugement lui-même et le processus de prise de décision plutôt que la conduite du juge. Elles ne peuvent être soumises à une enquête déontologique en l'absence d'allégations de mauvaise foi. Ces questions relèvent de la discrétion judiciaire et de l'appel ou de la révision judiciaire.

[83] Ainsi donc, tous les motifs de reproche reliés au contexte ne peuvent ici d'aucune façon être soumis au Comité d'enquête.

[84] Dans les circonstances, la décision du Comité d'enquête d'examiner ces reproches et éventuellement de trancher ces questions constitue «*une interprétation qui ne peut raisonnablement pas être soutenue*», pour reprendre les mots de la Cour

suprême²⁴. En fait, c'est une interprétation qui est non seulement déraisonnable, mais qui est même manifestement déraisonnable.

[85] Cette constatation justifie et même nécessite l'intervention de la Cour en révision. Et cela dès le stade interlocutoire puisqu'il s'agit d'un «*des cas exceptionnels d'absence manifeste de compétence [...] [où] il y a perspective d'une longue instruction que ne justifie pas le mal-fondé évident et incontestable du droit*» et où, au surplus, la tenue de l'enquête risque de produire des effets «*qui ne serai[en]t pas susceptible[s] de correction efficace au moment du jugement final*», pour reprendre les mots de la Cour d'appel cités précédemment au par. 28. Il paraît ici nécessaire d'agir *in limine litis* vu l'inopportunité de mettre dans la balance l'indépendance judiciaire alors que cela n'est pas requis, et d'obliger un juge à justifier sa décision judiciaire alors que rien ne l'exige (et qu'au contraire tout s'y oppose).

LA COMPÉTENCE DU COMITÉ POUR STATUER SUR LES PROPOS DU JUGE DUBOIS ET SUR SON IMPARTIALITÉ

[86] Les autres reproches faits au juge DuBois portent sur ses propos et sur un manquement allégué à son obligation de réserve et son devoir d'impartialité.

[87] En ce qui concerne les propos, la plainte parle de «*commentaires accusatoires inexacts*», «*peu respectueux*», qui décrivent la Commission comme «*un organisme inefficace et négligent*» et la «*déconsidèrent*».

[88] Les propos reprochés au juge Dubois sont brefs et limités : la Commission, comme le DPJ, ne prend pas les mesures pour faire appliquer les décisions de la Cour ; c'est un organisme «*invisible quant à sa mission jeunesse*» qui n'est «*jamais présent à la cour*» ; la signification des ordonnances du Tribunal qui lui est faite constitue «*une dépense inutile*» ; la Commission est «*comme un organisme qui a des mâchoires mais pas de dents*» ; et le Tribunal «*n'a plus d'attente [sic] envers elle*».

[89] Le juge DuBois plaide que de tels propos n'ont rien qui puissent justifier un examen déontologique. Les procureurs qui assistent le Comité d'enquête font valoir qu'il appartient à celui-ci d'en décider.

[90] La liberté de parole et de décision du juge est fondamentale et constitue une garantie essentielle à l'indépendance judiciaire, laquelle garantit elle-même l'application de la règle de droit.

[91] Le principe qui en découle a été résumé de façon éloquente par Lord Denning dans le célèbre arrêt *Sirros* rendu en 1974 en Angleterre :

« *Each [judge] should be protected from liability to damages when he is acting judicially. Each should be able to do his work in complete*

²⁴ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, précité note 6, par. 62.

independence and free from fear. He should not have to turn the pages of his books with trembling fingers, asking himself : «If I do this, shall I be liable in damages?» So long as he does his work in the honest belief that it is within his jurisdiction, then he is not liable to an action. He may be mistaken in fact. He may be ignorant in law. What he does may be outside his jurisdiction – in fact or in law – but so long as he honestly believes it to be within his jurisdiction, he should not be liable. Once he honestly entertains this belief, nothing else will make him liable. He is not to be plagued with allegations of malice or ill will or bias or anything of the kind. Actions based on such allegations have been struck out and will continue to be struck out. Nothing will make him liable except it be shown that he was not acting judicially, knowing that he had no jurisdiction to do it.»²⁵ (gras ajoutés)

[92] La Cour suprême du Canada a elle-même rappelé à plusieurs reprises dans plusieurs décisions l'importance de la protection qui s'attache aux propos du juge. Dans l'affaire *MacKeigan c. Hickman*²⁶, Mme la juge McMachlin écrit :

« Le juge ne doit pas craindre qu'après avoir rendu sa décision, il puisse être appelé à la justifier devant un autre organe du gouvernement. »

[93] Dans l'arrêt plus récent *Moreau-Bérubé*²⁷, elle insiste avec emphase sur cette règle fondamentale dans les termes suivants :

« Je tiens à souligner ici que les conseils de la magistrature ainsi que les cours de révision doivent demeurer fort conscients du degré élevé de protection qui s'attache aux commentaires que font les juges dans le cadre de la conduite des audiences. » (par. 54)

« [L]e principe essentiel est la liberté du juge d'entendre et de trancher les affaires sans craindre les reproches de l'extérieur. » (par. 56)

« Les juges ne doivent pas craindre d'avoir à répondre des idées qu'ils ont exprimées ou des mots qu'ils ont choisis. » (par. 57)

« [O]n ne saurait trop insister sur le fait que les juges doivent être libres de s'exprimer dans l'exercice de leurs fonctions [...]. » (par. 59)

« Lorsqu'il exerce sa fonction, le Conseil doit porter beaucoup d'attention aux exigences de l'indépendance judiciaire et il doit faire en sorte de ne jamais décourager, dans le cadre des instances judiciaires, l'expression d'opinions sincères populaires. » (par. 72)

[94] Le Cour d'appel du Québec écrit dans l'affaire *Ruffo* :

²⁵ *Sirros v. Moore*, [1974] [3 All ER 776, 785 (C.A.), Angl.].

²⁶ [1989] 2 R.C.S. 796, 830.

²⁷ Précité note 6.

« La liberté d'expression des juges dans l'exercice de leurs fonctions est un attribut essentiel de l'indépendance judiciaire. Les juges doivent être libres de rendre jugement sans pressions et influences extérieures de quelque nature que ce soit et ils doivent être perçus comme tels. »²⁸

[95] Comme l'écrit Me Huppé dans «*Rétrospective de l'affaire Ruffo*», «*le juge dispose du droit d'exprimer librement, dans un cadre judiciaire, toutes les considérations pertinentes à l'exercice de ses fonctions*»²⁹.

[96] Le juge peut aussi, dans l'exercice de ses fonctions, critiquer une situation, dénoncer un cas particulier ou souligner, le cas échéant, les carences ou les anomalies susceptibles de nuire à l'application de ses jugements³⁰. On reconnaît même au juge le droit d'intervenir publiquement à propos de questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la magistrature ou des éléments fondamentaux de l'administration de la justice³¹.

[97] Cela dit, certains propos d'un juge peuvent constituer une faute déontologique. C'est ce que reconnaît clairement la Cour suprême dans l'arrêt *Moreau-Bérubé* :

« Dans certains cas, cependant, les actes et les paroles d'un juge sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même. »
(par. 58)

« [I]l y aura inévitablement des cas où leurs actes seront remis en question. » (par. 59)

[98] De même, l'énoncé du Conseil canadien de la magistrature dans son *Rapport concernant le juge Boilard* du 19 décembre 2003 à l'effet que «*le Procureur général n'a pas laissé entendre que les termes employés par le juge Boilard pour expliquer sa décision constituaient, à eux seuls, un manquement à l'honneur et à la dignité*», indique, *a contrario*, que les termes employés par un juge peuvent faire l'objet d'un examen déontologique.

[99] Les procureurs du juge DuBois voudraient que les propos pouvant être soumis à un examen déontologique se limitent à ceux qui sont racistes ou sexistes, qui n'ont aucun lien rationnel avec la cause entendue ou qui sont faits de mauvaise foi, pour des motifs non rattachés au jugement (ce qu'on appelle en mauvais français des motifs «obliques»).

²⁸ *Ruffo (Re)*, [2006] R.J.Q. 26 (C.A.), par. 57.

²⁹ Précité note 8, pp. 162 et 163.

³⁰ *Ruffo (Re)*, précité note 28, p. 71, par. 316, de même que la décision du Conseil de la magistrature du Québec qui y est citée. Voir aussi la décision du Conseil de la magistrature du 17 novembre 2004 concernant la plainte de Me Pierre Marois à l'égard du juge Michel Durand, 2004 CMQC 4, par. 14 et 15.

³¹ Me Luc HUPPÉ, précité note 8, p. 164.

[100] De l'avis du Tribunal, il n'est pas possible d'ainsi catégoriser les propos pouvant être examinés par le Conseil de la magistrature ou un Comité d'enquête. D'une part, il n'existe aucune limitation législative en ce sens et on ne peut faire des distinctions que la loi ne fait pas. D'autre part, tant la doctrine que la jurisprudence font usage d'une large série de qualificatifs pour caractériser les propos pouvant faire l'objet d'un examen déontologique.

[101] Dans l'affaire *Moreau-Bérubé*, la Cour suprême fait référence à des «commentaires désobligeants». Les membres majoritaires du Comité d'enquête parlent dans cette affaire d'une «*expression juridique déplacée*», de «commentaires incorrects, inutiles, insensibles, insultants, déroatoires, agressants et inappropriés» et de «remarques dénigrantes». Le rapport Friedland mentionne aux pages 144 et 145 des «remarques grossières, indélicates, sexistes ou racistes». On retrouve aussi à l'occasion la mention de propos «méprisants ou abusifs» ou «déconsidérant l'administration de la justice».

[102] Quoi qu'il en soit des termes utilisés, ce n'est pas la qualification des propos eux-mêmes qui est importante. C'est plutôt le fait que ces propos «*sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même*», suivant les mots de la Cour suprême dans l'arrêt *Moreau-Bérubé* (par. 58). C'est le fait que les propos trahissent une incapacité du juge d'agir de façon impartiale en s'acquittant des fonctions de sa charge. La question est, dans les cas les plus graves, de savoir si «*la conduite reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge*»³².

[103] Ce n'est donc pas le type de propos qui donne lieu en soi à un examen déontologique, mais ce que ces propos sont susceptibles de trahir chez le juge, l'effet injustifié qu'ils peuvent avoir (heurter sans raison et de façon sérieuse des gens) et les conséquences sur la capacité du juge à assumer ses fonctions.

[104] Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirment les procureurs du juge DuBois, l'examen déontologique n'est pas réservé aux seuls cas les plus extrêmes. Car si seuls ceux-ci peuvent justifier une recommandation de destitution, la déontologie s'intéresse aussi aux cas pouvant amener une réprimande, l'expression de préoccupations ou des conseils envers le juge³³.

³² *Moreau-Bérubé*, précité note 6, par. 66, reprenant les propos de M. le juge Gonthier dans l'arrêt *Therrien*.

³³ Cette dernière dimension de la déontologie, plutôt «pédagogique», est parfois oubliée. Elle est expressément reconnue au niveau fédéral et a l'avantage de pouvoir se dérouler privément, évitant l'«affaiblissement» du juge dont parle le juge Sopinka dans l'arrêt *Ruffo* (voir ci-dessus par. 30).

[105] Cela dit, les procureurs du juge DuBois ont raison de soutenir qu'en l'absence de tout propos «contestable» ou pouvant susciter des craintes sur la capacité du juge d'assumer ses fonctions, le Comité d'enquête n'a pas compétence pour agir. Mais à moins d'un cas absolument clair et incontestable qui n'aurait pas été vu par le Comité d'enquête, il appartient à celui-ci d'en juger. Sauf les cas où la décision du Comité est manifestement déraisonnable³⁴, la Cour suprême est d'avis que celui-ci est mieux placé que la Cour supérieure pour le faire.

[106] En l'espèce, il est vrai qu'il n'y a eu aucune allégation que les propos du juge DuBois ont été tenus de mauvaise foi ou avec une arrière pensée ou un but illégal. Il est vrai par ailleurs que le seul fait de noter que la Commission «*est un organisme invisible relativement à sa mission jeunesse*» et «*n'est jamais présente à la Cour*» peut difficilement donner prise à un examen déontologique en soi. Cela ressemble davantage à une constatation ou à une appréciation de faits. Même l'expression «*la Commission ressemble à un organisme qui a des mâchoires mais pas de dents*» (l'équivalent de l'expression «*tigre de papier*», disent les procureurs du juge DuBois) pourrait paraître à certains bien peu «attentatoire», particulièrement à l'égard d'une institution. Il est clair d'autre part que le juge DuBois faisait face à une problématique extrêmement sérieuse de non-exécution d'une de ses décisions en matière de protection et que le problème ne se rattachait apparemment pas à un seul cas. Il pouvait dans les circonstances dénoncer la situation et chercher à attirer l'attention des organismes concernés sur la nécessité d'intervenir, ainsi que le reconnaît la Cour d'appel.

[107] Mais celle-ci ajoute que

« [s'il [est] permis à [un juge] de dénoncer les lacunes du système mis en place par la L.P.J. dans la mesure où ces lacunes entach[e]nt l'administration efficace de la loi ou encore l'exécution de ses décisions judiciaires, [le juge] se d[oit] d'agir avec retenue et impartialité. »³⁵

[108] Or, la plainte dont est saisi le Comité d'enquête en l'instance allègue précisément un **troisième motif** de reproche : le fait que le juge DuBois aurait **manqué à son devoir d'impartialité et de retenue**. La Commission tire cette allégation de la «fausseté» des propos du juge à son endroit, de la forme de ces propos, des circonstances dans lesquelles les propos ont été tenus (sans que la Commission soit prévenue ou appelée, et sans que le juge s'informe d'abord adéquatement) et de l'énoncé du juge qu'il n'a plus d'attentes envers la Commission (ce qui préjuge de son attitude pour l'avenir, dit la Commission). Celle-ci ajoute que le juge a témoigné d'emblée d'une attitude défavorable envers elle.

³⁴ C'est la norme de contrôle pour la décision qui porte sur les faits ou les questions mixtes de droit et de faits.

³⁵ *Ruffo (Re)*, précité note 28, par. 408.

[109] La question du manquement au devoir d'impartialité et de retenue peut être soulevée non seulement en appel mais en déontologie, ainsi que le reconnaît la Cour d'appel (les buts poursuivis sont alors différents). Vu ce qui a été dit précédemment, une distinction doit être faite ici en ce qui concerne les reproches reliés au contexte. Mais pour le reste, l'examen déontologique est admissible.

[110] Or la question de savoir si, de fait, le juge DuBois a manqué à son obligation d'impartialité et de retenue appartient en exclusivité au Comité d'enquête, lorsqu'elle est soulevée en déontologie, et la Cour suprême est claire que la Cour supérieure doit s'abstenir de se prononcer à son sujet en révision, sauf conclusion manifestement déraisonnable (la question en est une de faits ou mixte de droit et de faits).

[111] En l'instance, il est impossible de séparer l'examen des propos tenus par le juge DuBois de l'examen du respect de ses obligations d'impartialité et de retenue. Dans les circonstances, il n'est pas nécessaire et même possible pour le Tribunal de se demander si les seuls propos tenus par le juge DuBois dépassent ou non ce qui peut minimalement donner ouverture à un examen déontologique. D'autant que cette question appartient elle aussi en exclusivité au Comité d'enquête lorsqu'il n'apparaît pas clairement qu'il y a absence de tout propos «contestable» de la part du juge et absence de compétence du Comité d'enquête.

[112] À cet égard, il convient de souligner que le critère d'intervention du Tribunal n'est pas celui que proposent les procureurs du juge DuBois, soit qu'il ne peut y avoir d'enquête déontologique en l'absence d'un cas clair et manifeste d'inconduite. C'est plutôt l'inverse : la révision judiciaire ne peut intervenir pour empêcher la tenue d'une enquête déontologique qu'en l'absence d'un cas clair et manifeste de compétence.

[113] Rien n'indique ici que le Comité d'enquête n'abordera pas l'examen de la plainte relative aux propos tenus par le juge DuBois et à un éventuel manquement à ses devoirs d'impartialité et de retenue avec la plus grande retenue et le plus grand respect. Rien n'indique qu'il manquera à son obligation de reconnaître l'importance de la liberté de parole du juge et de l'indépendance judiciaire. Rien n'indique non plus que le Comité ne s'en tiendra pas au test indiqué par la Cour suprême dans l'arrêt *Moreau-Bérubé* qui est de savoir si «*les actes et les paroles d[u] juge sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même*».

[114] En réalité, la Cour suprême invite le juge saisi de la demande de révision à se rappeler que c'est le Comité d'enquête qui est le mieux placé et le mieux qualifié pour juger de ces questions.

[115] Le Comité d'enquête a seul compétence en l'instance pour statuer sur les propos du juge DuBois à l'égard de la Commission des droits et sur son impartialité envers elle. La demande de révision judiciaire doit être rejetée à cet égard.

LE SORT DU RECOURS

[116] La demande de révision judiciaire est généralement accueillie ou rejetée en bloc. La situation en l'instance est toutefois particulière. Le fait que le Comité d'enquête soit compétent pour enquêter sur une partie de la plainte ne permet pas d'ignorer qu'il ne l'est pas à l'égard d'une autre partie fort importante. Vu les enjeux et principes en cause, on ne peut permettre que le Comité excède sa compétence à cet égard.

[117] Il est donc nécessaire ici d'exclure la continuation de l'enquête pour la partie de la plainte pour laquelle le Comité n'est pas compétent, même si la requête en révision judiciaire n'est pas accueillie suivant ses conclusions.

[118] La requête sera ainsi accueillie en partie et le Comité devra exclure de son enquête tout ce qui a trait au statut de la Commission des droits devant le juge DuBois et au respect de la règle «*audi alteram partem*». Cela, même dans l'examen de la plainte pour manquement au devoir d'impartialité.

[119] Pour le reste, le Comité pourra continuer l'enquête s'il le juge à propos. Il n'y est certes pas tenu et pourrait aussi décidé d'y mettre fin s'il est d'avis que ce qui subsiste de la plainte ne justifie plus la tenue d'une enquête (entre autres à la lumière de la décision rendue à l'endroit du second juge pour lequel une autre plainte avait été portée). Il appartiendra au Comité d'en décider.

LA DEMANDE DE RÉVISION JUDICIAIRE PRÉSENTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES JUGES DU QUÉBEC

[120] Le juge Dubois n'est pas le seul à avoir demandé la révision judiciaire de la décision du Comité d'enquête en l'instance. La Conférence des juges du Québec a présenté sa propre requête aux mêmes fins. Elle y fait valoir substantiellement les mêmes motifs de révision. Elle se fonde sur le fait qu'elle a été autorisée à intervenir dans l'enquête déontologique relative au juge DuBois par décision du Comité d'enquête rendue le 16 mars 2006. Le Comité lui a accordé «*le statut d'intervenante, mais limité aux questions de principe et aux arguments inédits*».

[121] Les procureurs qui assistent le Comité d'enquête ne contestent pas le droit de la Conférence d'intervenir sur la demande de révision judiciaire présentée par le juge DuBois. Ce qu'ils contestent, c'est que la Conférence puisse présenter sa propre requête. Ils font valoir que la Conférence des juges «*n'a pas l'intérêt juridique pour déposer, en son propre nom, une requête en révision judiciaire*».

[122] Le débat peut paraître académique dans la mesure où la requête de la Conférence devrait subir le même sort que celle du juge DuBois puisqu'elle reprend essentiellement les demandes et arguments de celui-ci. Mais, précisément, cette constatation fait ressortir le dédoublement des deux procédures.

[123] En réalité, la requête de la Conférence pose une question de principe plus fondamentale : la Conférence peut-elle demander la révision judiciaire d'une décision du Comité d'enquête indépendamment et même, théoriquement, en l'absence sinon à l'encontre du juge concerné par l'enquête du Comité?

[124] Le Tribunal est d'avis que non.

[125] Il est vrai que depuis le 1^{er} janvier 2003, le *Code de procédure civile* reconnaît expressément le statut de partie à un intervenant aux termes de l'article 210 *in fine* (cela n'a fait que confirmer la jurisprudence antérieure à cet égard). Il est vrai, également, que des décisions ont reconnu que ce statut confère généralement à l'intervenant non seulement le droit de contester la demande de révision judiciaire³⁶, mais également celui de la demander³⁷.

[126] Cela dit, la Cour d'appel a reconnu dans l'arrêt récent *McDonald c. Arshinoff & Cie ltée*³⁸ que **le droit d'intervention peut être encadré et limité**. Le Tribunal peut ne reconnaître à l'intervenant qu'un droit partiel d'intervention et limiter ses droits et prérogatives. Dans cette affaire, la CSST avait accueilli la réclamation d'un travailleur relative à une lésion professionnelle découlant du harcèlement psychologique de son supérieur. L'employeur avait contesté cette décision devant la Commission des lésions professionnelles et, après que le supérieur eut été identifié lors de l'audience, ce dernier avait produit une requête en intervention agressive qui ne fut accueillie qu'en partie. La CLP a déclaré que l'intervenant avait le droit d'assister à toutes les étapes de l'audience et d'être représenté par procureur, et que ce dernier aurait le droit d'interroger et contre-interroger son client, de présenter des objections lors de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire et de plaider en ce qui a trait à la preuve relative à son client. La CLP a toutefois précisé qu'il ne lui serait pas permis de contre-interroger les témoins des parties au litige ou les autres parties elles-mêmes, ni de faire entendre des témoins. La Cour d'appel a jugé bien fondée la décision de la CLP au motif que le statut particulier accordé à l'intervenant lui permettait amplement de faire valoir son point de vue, d'autant plus que l'employeur appuyait entièrement sa position en contestant la réclamation du travailleur. La Cour d'appel a reconnu que «*le droit d'être entendu ne se décline pas d'une seule façon*»³⁹, citant Mme la juge Bich dans l'arrêt *Cascade Conversion inc .c. Yergeau* où elle fait référence à plusieurs arrêts de la Cour suprême.

³⁶ *Distinctive Leather Goods Ltd c. Giraldeau*, [1977] C.A. 207, pp. 207 et 208.

³⁷ *Lacombe c. Lavoie*, J.E. 95-1234 (C.S.) ; voir aussi *Commission de contrôle des permis d'alcool du Québec c. Distributions Kinéma ltée*, [1977] C.A. 308, 309.

³⁸ [2007] R.J.Q. 903 (C.A.), [2007] R.J.D.T. 383, [2007] C.L.P. 335.

³⁹ *Ibid.*, par. 49.

[127] Il apparaît donc qu'en droit, ce n'est pas parce qu'un intervenant obtient ce statut et devient «*partie*» qu'il acquiert dès lors automatiquement la plénitude de tous les droits des autres parties. Son statut peut être particularisé et limité. L'intervenant n'est pas nécessairement directement impliqué dans une affaire. «*Partie*» dans celle-ci, il peut ne pas l'être au sens de l'article 846 C.p.c.

[128] Cela est encore davantage vrai lorsque le statut d'intervenant est accordé sur la base de l'«*intérêt public*». Comme on le sait, les critères d'octroi d'un tel statut ont été grandement élargis au cours des dernières années. Mme la juge Grenier les résume bien dans l'affaire *Rothmans c. Canada (P.G.)*⁴⁰. Toutefois, ce n'est pas à dire que les critères doivent être les mêmes lorsqu'il s'agit de permettre l'intervention d'un tiers sur des questions d'intérêt public et lorsqu'il s'agit de permettre la présentation d'une demande de révision judiciaire.

[129] En l'espèce, plusieurs motifs s'opposent à la réception de la demande de révision judiciaire présentée par la Conférence des juges.

[130] D'abord, son statut particularisé et limité d'intervenante devant le Comité. En effet dès le départ, la Conférence s'est engagée dans le cadre de sa demande d'intervention devant le Comité d'enquête, à ne «*s'adresser [à lui] que si elle a[vait] des arguments inédits à faire valoir*». Dans sa décision sur la requête, le Comité a pris acte de cet engagement de la Conférence à limiter sa participation à «*la projection d'un éclairage nouveau, original, inédit ou différent de celui véhiculé par le procureur assistant le Comité et/ou celui du juge*». Il a accordé à la Conférence «*le statut d'intervenante, mais limité aux questions de principe et aux arguments inédits*».

[131] D'autre part, la requête de la Conférence est ici inutile puisqu'elle fait double emploi avec celle du juge DuBois, ne soulevant aucun élément nouveau ou inédit qui n'a pas déjà été soulevé par celui-ci. Le juge DuBois a soulevé lui-même l'ensemble des moyens à l'encontre de la décision du Comité d'enquête du 6 novembre 2006. La décision a ainsi été attaquée en totalité et les problèmes qu'elle pose ont été régulièrement présentés devant la Cour. Il suffisait que la Conférence soutienne la position du juge DuBois dans les circonstances.

[132] Il y a plus. L'enquête du Comité d'enquête vise spécifiquement le juge DuBois. La Conférence ne peut se substituer à celui-ci. Elle ne peut exercer le recours du juge DuBois à la place de celui-ci.

[133] Permettre à la Conférence de demander la révision judiciaire de la décision du Comité d'enquête serait non seulement inutile, mais pourrait même être contraire aux choix et intérêts du juge concerné. Qu'arriverait-il si celui-ci était d'avis qu'une décision rendue au cours de l'instance déontologique qui le concerne ne doit pas être attaquée (pour des considérations stratégiques ou autres) alors que la Conférence est d'un avis

⁴⁰ [1997] R.J.Q. 2786 (C.S.).

opposé (possiblement pour des intérêts eux-mêmes opposés)? Devrait-il être permis à la Conférence d'attaquer la décision à l'encontre du désir et des intérêts de ce juge? Et cela, alors que c'est ce dernier qui risque en définitive de faire les frais de l'enquête? Poser la question, c'est y répondre.

[134] Il suffisait en l'instance que la Conférence intervienne sur la demande de révision du juge DuBois. Le Tribunal est d'avis que la requête présentée par la Conférence doit être rejetée.

[135] La Cour précise que la pertinence de l'intervention de la Conférence devant elle de même que son expertise ne sont pas en cause. La Conférence a apporté un soutien précieux au juge DuBois et un apport valable pour éclairer le Tribunal.

LES DÉPENS

[136] La requête du juge DuBois sera accueillie sans frais, les honoraires de ses procureurs et ses frais étant assumés par l'État (qui assure aussi représentation et assistance au Conseil de la magistrature du Québec, au Comité d'enquête ainsi qu'à ses membres).

[137] La requête de la Conférence des juges du Québec sera par ailleurs rejetée sans frais, la présentation de cette requête n'ayant occasionné que peu des frais additionnels (le cas échéant) pour la représentation des intimés dans le cadre de la présentation de la requête en révision judiciaire du juge DuBois.

CONCLUSIONS

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[138] **ACCUEILLE** en partie la requête en révision judiciaire présentée par le juge DuBois à l'encontre de la décision du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature rendue dans le dossier 2004-CMQC-3 le 6 novembre 2006 ;

[139] **CASSE** la décision du Comité d'enquête d'enquêter et de statuer sur le statut de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse devant le juge DuBois lors du prononcé du jugement de celui-ci le 27 février 2004, de même que sur le respect de la règle «*audi alteram partem*» ;

[140] **CASSE** la décision du Comité d'enquête d'enquêter et de statuer sur toutes les allégations suivantes de la Commission dans sa plainte du 6 avril 2004 :

- la Commission n'a jamais été saisie du cas des enfants qui font l'objet du jugement ;
- elle n'a pas participé aux débats devant le tribunal ;

- son point de vue n'a jamais été demandé ;
- le juge l'a critiquée sans la prévenir qu'elle serait mise en cause dans le jugement ;
- le juge ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir son point de vue ;
- le juge n'a pas non plus cherché à obtenir ce point de vue ;
- en se prononçant sur la Commission dans ces circonstances, le juge n'a pas rendu justice dans le cadre du droit ;
- le juge a à tort considéré la Commission partie aux procédures ;
- le juge a à tort attribué à la signification de ses ordonnances à la Commission des conséquences qu'elle n'a pas ;
- le juge n'a pris aucune précaution pour s'assurer de la justesse de ses accusations contre la Commission ;
- le juge a omis de s'interroger sur la vraisemblance de ses impressions et de les confronter avec la réalité avant de se prononcer ;
- le juge a manqué à son devoir déontologique de s'informer, de façon éclairée, des mandats de la Commission avant de la condamner pour son inefficacité et sa négligence ;

[141] **DÉCLARE** que le Comité d'enquête ne peut enquêter ou statuer sur ces questions même lors de l'examen de la plainte quant aux propos tenus par le juge DuBois et quant au manquement aux devoirs d'impartialité et de réserve, les circonstances dans lesquelles les propos du juge DuBois ont été tenus ne pouvant être examinées en rapport avec les allégations ci-dessus ;

[142] **DÉCLARE** que le Comité d'enquête ne peut que prendre acte du fait que le juge DuBois a considéré la Commission des droits comme partie devant lui lors du prononcé de son jugement le 27 février 2004, et qu'il ne peut remettre en cause cette décision ;

[143] **REJETTE** pour le reste la requête en révision judiciaire présentée par le juge DuBois ;

[144] **REJETTE** la requête en révision judiciaire présentée par la Conférence des juges du Québec ;

[145] **LE TOUT** chaque partie payant ses frais sur chacune des requêtes.

JEAN-PIERRE SENÉCAL, j.c.s.

McCarthy Tétrault
(Me Gérald R. Tremblay, Me François Grondin et Me Marie-Ève Bélanger)
Procureurs du requérant

Langlois Kronström Desjardins
(Me Michel Jolin et Me François LeBel)
Procureurs qui assistent le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec

Borden Ladner Gervais
(Me Guy J. Pratte)
Procureurs de l'intervenante

Dates d'audience : Les 17 et 18 mai et le 22 juin 2007